

RÈGLEMENT (CE) N° 110/2001 DE LA COMMISSION**du 19 janvier 2001****modifiant le règlement (CEE) n° 388/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM) et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (DOM) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement sont déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en fonction des besoins essentiels des marchés et en prenant en considération les productions locales et les courants d'échanges traditionnels.
- (2) Pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3763/91, le règlement (CEE) n° 388/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2240/2000 ⁽⁴⁾, a établi, pour 2000, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers pour les départements français d'outre-mer (DOM). Il convient d'établir ce bilan pour 2001. Il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 388/92.
- (3) Afin de faciliter la gestion de ce bilan, il convient de permettre dans une certaine mesure une modification de la répartition des quantités fixées.
- (4) Le présent règlement entrera en vigueur après l'expiration du délai pour la présentation des demandes de certificats dans le mois de janvier 2001. Afin d'éviter

une discontinuité dans l'approvisionnement des DOM, il y a lieu de déroger à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 388/92 et de permettre, pour ce seul mois, de présenter les demandes de certificats jusqu'à cinq jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 388/92 est remplacée par celle du présent règlement.

Article 2

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 388/92, pendant le mois de janvier 2001, les demandes de certificats sont présentées auprès de l'autorité compétente jusqu'à cinq jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 356 du 24.12.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 43 du 19.2.1992, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 6.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan d'approvisionnement des départements français d'outre-mer en produits céréaliers pour l'année 2001

(en tonnes)

Céréales originaires des pays tiers (ACP/PVD) ou de la Communauté	Blé tendre (t)	Blé dur	Orge (t)	Mais (t)	Gruaux et semoules de blé dur	Malt	Avoine (t)
Guadeloupe	45 000	—	2 000	14 000	—	—	—
Martinique	15 000	—	2 000	20 500	1 000	413	1 000
Guyane	150	—	200	1 500	—	—	—
Réunion	35 000	—	12 000	115 000	—	2 887	—
Total	95 150	0	16 200	151 000	1 000	3 300	1 000
Total	267 650						

(t) Les quantités fixées peuvent être dépassées dans la limite de 25 % pour autant que la quantité globale fixée pour l'ensemble de ces produits soit respectée.»